



**DÉCISION DU MAIRE**

n° 2023-14

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 13/04/2023  
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy*

**OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 AVEC L'ENTREPRISE « APAVE »  
(MARCHÉ 2021-CT-SP)**

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ;

CONSIDÉRANT la prolongation des travaux de rénovation de la salle polyvalente et, de ce fait, la prolongation de la mission de contrôle technique pour cette opération ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de fixer, par avenant, le montant supplémentaire de la rémunération :

- Avenant n°2 du 12/04/2023, s'élevant à 2 065,00 € HT soit 2 478,00 € TTC portant le montant du marché à 6 785,00 € HT soit 8 142,00 € TTC.
- Le présent avenant entraîne une augmentation globale du marché de 43,7 %.

**Article 2 :** la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 12/04/2023  
Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire,



Yves MASSAROTTI

*Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*